



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 mai 2013**

**9183/13**

**JUR 230**

**NOTE D'INFORMATION**

---

Objet: Jurisprudence de la Cour de justice de l'UE dans des affaires intéressant le Conseil (période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2012)

---

1. Au cours du deuxième semestre 2012, 61 affaires intéressant le Conseil ont été clôturées par les trois juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne, à savoir la Cour de justice (ci-après : la Cour), le Tribunal (ci-après : le Tribunal) et le Tribunal de la fonction publique (ci-après : le TFP) <sup>1 2</sup>.

Quarante-neuf des affaires clôturées l'ont été par 48 arrêts et ordonnances dont le contenu essentiel est présenté dans la présente note semestrielle <sup>3</sup>. Celle-ci vise en particulier à mettre en exergue les éléments desdites décisions judiciaires qui présentent un intérêt pour le comportement futur du Conseil. Une liste de ces décisions figure en Annexe.

---

<sup>1</sup> Au cours de cette même période, 70 nouvelles affaires intéressant le Conseil lui ont été signifiées par la Cour, le Tribunal et le TFP.

<sup>2</sup> À la fin du mois de décembre 2012, 271 affaires intéressant le Conseil étaient pendantes auprès des juridictions de l'Union. Elles se répartissaient comme suit :

- 214 affaires directes auxquelles le Conseil était partie principale ;
- 35 affaires directes entre des parties autres que le Conseil auxquelles celui-ci était intervenu en vue de défendre la légalité d'un de ses actes ;
- 21 affaires préjudicielles en appréciation de la validité d'un des actes du Conseil ;
- 1 demande d'avis au titre de l'article 218, paragraphe 11, TFUE.

<sup>3</sup> Les autres 12 affaires clôturées ne sont pas prises en considération dans la présente note en raison soit de leur nature particulière (p. ex. procédures d'assistance judiciaire ou de taxation de dépens), soit de la manière dont elles ont été clôturées (p. ex. radiation).

2. Trente-neuf des décisions judiciaires précitées ont été rendues dans le cadre d'affaires directes auxquelles le Conseil était partie principale (ci-dessous sous I.), cinq dans le cadre d'affaires directes auxquelles le Conseil était partie intervenante (ci-dessous sous II.) alors que quatre l'ont été dans le cadre d'affaires préjudicielles en appréciation de la validité d'actes du Conseil (ci-dessous sous III.).
3. Pour 38 des 48 décisions judiciaires précitées, les juridictions de l'Union ont accueilli les thèses défendues par le Conseil. Celui-ci a succombé dans ses conclusions dans 10 cas (cf. n° 3, 6, 7, 11, 24, 29, 31, 32, 37 et 39 de la liste).

## I. AFFAIRES DIRECTES AUXQUELLES LE CONSEIL A ÉTÉ PARTIE PRINCIPALE

### A. RECOURS EN ANNULATION

1. Vingt-sept recours en annulation d'actes pris par le Conseil ont été clôturés au cours de la période de référence par la Cour (3 recours), le Tribunal (22 recours) et le TFP (2 recours).
2. Les recours clôturés par la Cour étaient tous formés par le Parlement.
  - 2.1. Par son premier recours (cf. [n° 4](#) de la liste), le Parlement avait demandé à la Cour d'annuler le règlement (UE) n° 1286/2009 du Conseil, du 22 décembre 2009, modifiant le règlement (CE) n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban. En adoptant le règlement attaqué, le Conseil avait entendu rendre conforme aux exigences résultant d'une jurisprudence antérieure de la Cour<sup>4</sup> la procédure d'inscription de personnes, entités et groupes sur la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 881/2002.

---

<sup>4</sup> Arrêt du 3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation / Conseil et Commission*, aff. jtes C-402/05 P et C-415/05 P, Rec. p. I-6351

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le règlement attaqué avait été adopté par le Conseil sur le fondement de l'article 215, paragraphe 2, TFUE (disposition qui, selon lui, est venue se substituer aux dispositions ayant servi de base juridique à l'adoption du règlement n° 881/2002, à savoir les articles 60 CE, 301 CE et 308 CE). Au soutien de son recours, le Parlement avait, à titre principal, fait valoir que le règlement incriminé aurait dû être fondé sur l'article 75 TFUE portant sur la prévention du terrorisme et des activités connexes et, à titre subsidiaire, que les conditions concernant le recours à l'article 215 TFUE n'étaient pas respectées.

Après avoir défini le champ d'application de l'article 215, paragraphe 2, TFUE <sup>5</sup>, la Cour a jugé que, au regard de son but et de son contenu, le règlement attaqué avait, à juste titre, été fondé sur cette disposition. Rejetant comme non fondé également le moyen subsidiaire du Parlement, la Cour a, en conséquence, rejeté le recours dans son ensemble <sup>6</sup>.

- 2.2. Par son deuxième recours (cf. [n° 6](#) de la liste), le Parlement avait demandé l'annulation de la décision 2010/252/UE du Conseil, du 26 avril 2010, visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

---

<sup>5</sup> Selon la Cour, "*l'article 215, paragraphe 2, TFUE a vocation à constituer la base juridique de mesures restrictives, en ce compris des mesures visant à lutter contre le terrorisme, à l'encontre de personnes physiques ou morales, de groupes ou d'entités non étatiques prises par l'Union lorsque la décision d'adopter lesdites mesures relève de l'action de celle-ci dans le cadre de la PESC*".

<sup>6</sup> Voir, pour une analyse approfondie de cet arrêt, doc. 15826/12 JUR 568 COTER 108 PESC 1339 RELEX 1002 JAI 763.

La décision incriminée avait été adoptée sur la base de l'article 12, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), tel que modifié par le règlement (CE) n° 296/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2008.

À l'appui de son recours, le Parlement avait notamment fait valoir que la décision attaquée excédait les limites des compétences d'exécution prévues audit article 12, paragraphe 5, du "code frontières Schengen". De l'avis du Parlement, les dispositions de la décision attaquée auraient dû être adoptées en application de la procédure législative ordinaire.

Reconnaissant que la décision attaquée contenait des éléments essentiels de la surveillance des frontières extérieures maritimes des États membres qui excédaient le cadre de mesures supplémentaires au sens de l'article 12, paragraphe 5, du "code frontières Schengen", la Cour a fait droit au recours du Parlement et, partant, annulé la décision attaquée, tout en maintenant ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable, d'une nouvelle réglementation <sup>7</sup>.

- 2.3. Par son troisième recours (cf. [n° 7](#) de la liste), le Parlement avait demandé à la Cour d'annuler le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil, du 24 juin 2010, concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, et abrogeant le règlement (CE) n° 736/96. Le règlement attaqué avait été adopté par le Conseil sur le fondement des articles 337 TFUE et 187 EA.

---

<sup>7</sup> Voir, pour une analyse approfondie de cet arrêt, doc. 14236/12 JUR 508 JAI 647 FRONT 128 COMIX 520.

Aux fins de l'annulation dudit règlement, le Parlement avait soulevé un moyen unique, tiré de l'erreur dans le choix de la base juridique du règlement attaqué. Selon le Parlement, le règlement attaqué aurait été adopté à tort sur la base de l'article 337 TFUE et non pas sur celle de l'article 194, paragraphe 2, TFUE portant sur la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie. Cette erreur devrait entraîner l'annulation dudit règlement, dès lors que le Parlement n'a pu participer à son adoption que dans les limites d'une simple consultation, alors que, conformément à cette dernière disposition, la procédure législative ordinaire aurait dû être suivie. S'agissant du recours additionnel à l'article 187 EA, le Parlement avait fait valoir qu'un tel recours n'était pas nécessaire.

Accueillant l'argumentation du Parlement, la Cour a fait droit à son recours et, partant, annulé le règlement attaqué, tout en maintenant ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable, d'un nouveau règlement fondé sur la base juridique appropriée, à savoir l'article 194, paragraphe 2, TFUE <sup>8</sup>.

3. Les recours clôturés par le Tribunal au cours de la période de référence ont porté sur les domaines des mesures restrictives prises au titre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, de l'accès du public aux documents du Conseil, de la politique économique et monétaire, des statistiques agricoles ainsi que des droits antidumping et antisubventions.
- 3.1. Dans le domaine des mesures restrictives prises au titre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE, 10 recours en annulation d'actes du Conseil ont été jugés par le Tribunal.

---

<sup>8</sup> Voir, pour une analyse approfondie de cet arrêt, doc. 13727/12 JUR 489 ENER 372.

Six de ces recours ont été rejetés comme irrecevables pour cause d'absence d'une preuve suffisante de l'établissement régulier du mandat de l'avocat par un représentant qualifié à cet effet (cf. [n° 30](#) de la liste)<sup>9</sup> ou d'introduction tardive (cf. [n° 33](#) de la liste)<sup>10</sup>, ou sont devenus sans objet en cours de procédure comme suite au retrait des parties requérantes des listes des personnes et entités visées par les mesures restrictives attaquées (cf. [n° 17](#), [21](#), [41](#) et [44](#) de la liste)<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> L'acte attaqué par ce recours était, plus particulièrement, le règlement d'exécution (UE) n° 1375/2011 du Conseil, du 22 décembre 2011, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 687/2011, dans la mesure où le nom de la partie requérante était maintenu sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquait le gel de fonds et de ressources économiques prévu dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

<sup>10</sup> Les actes attaqués par ce recours étaient la décision 2011/299/PESC du Conseil, du 23 mai 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, le règlement d'exécution (UE) n° 503/2011 du Conseil, du 23 mai 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, en ce que ces actes concernaient la requérante, ainsi que la décision contenue dans la lettre du Conseil adressée à la requérante le 5 décembre 2011.

<sup>11</sup> Les actes attaqués par ces recours étaient, plus particulièrement :

- d'une part, le règlement (UE) n° 878/2011 du Conseil, du 2 septembre 2011, modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et la décision 2011/522/PESC du Conseil, du 2 septembre 2011, modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, et, d'autre part, le règlement (UE) n° 950/2011 du Conseil, du 23 septembre 2011, modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et la décision 2011/628/PESC du Conseil, du 23 septembre 2011, modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, dans la mesure où le nom du requérant figurait sur la liste des personnes auxquelles s'appliquaient les mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (n° 17 de la liste) ;
- la décision 2011/101/PESC du Conseil, du 15 février 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe ainsi que le règlement (UE) n° 174/2011 de la Commission, du 23 février 2011, modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe, pour autant qu'ils visaient le requérant (n° 21 de la liste) ;
- la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, et le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE)

Les quatre recours restants (cf. [n° 31](#), [32](#), [37](#) et [39](#) de la liste) ont été accueillis, si bien que les actes attaqués du Conseil ont été annulés <sup>12</sup>.

---

n° 961/2010, pour autant que ces actes concernaient le requérant, ainsi que de la lettre du Conseil du 23 mars 2011 (n° 41 de la liste) ;

- la décision 2011/782/PESC du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie et abrogeant la décision 2011/273/PESC, la décision d'exécution 2012/256/PESC du Conseil, du 14 mai 2012, mettant en œuvre la décision 2011/782, le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011, et le règlement d'exécution (UE) n° 410/2012 du Conseil, du 14 mai 2012, mettant en œuvre l'article 32, paragraphe 1, du règlement n° 36/2012, pour autant que ces actes concernaient les requérantes (n° 44 de la liste).

<sup>12</sup> Les actes annulés pour autant qu'ils concernaient les requérants sont, respectivement :

- le règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007, le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, mettant en œuvre le règlement n° 961/2010, et le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010 (n° 31 de la liste) ;
- la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (n° 32 de la liste) ;
- la décision 2011/299/PESC du Conseil, du 23 mai 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, le règlement d'exécution (UE) n° 503/2011 du Conseil, du 23 mai 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, et le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (cf. n° 37 de la liste) ; en ce qui concerne les effets dans le temps de cet arrêt d'annulation, le Tribunal a (en vertu de l'article 264, second alinéa, TFUE, appliqué en l'espèce par analogie) décidé que les effets de la décision 2011/221 étaient à considérer comme maintenus jusqu'à la prise d'effet de l'annulation du règlement d'exécution n° 503/2011 et du règlement n° 267/2012 ;
- l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC, telle qu'issue de la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413, et l'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (n° 39 de la liste) ; en ce qui concerne les effets dans le temps de cet arrêt d'annulation, le Tribunal a (en vertu de l'article 264, second alinéa, TFUE, appliqué en l'espèce par analogie) décidé que les effets de l'annexe II de la décision 2010/413, telle qu'issue de la décision 2010/644, étaient à considérer comme maintenus en ce qui concerne la requérante jusqu'à la prise d'effet de l'annulation de l'annexe VIII du règlement n° 961/2010.

En ce qui concerne l'ensemble de ces recours, le Tribunal a estimé que les actes du Conseil n'étaient pas motivés à suffisance de droit. En ce qui concerne l'un de ces recours (n° 37 de la liste), le Tribunal a, à titre surabondant, examiné et accueilli un moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation commise par le Conseil s'agissant de l'implication de la requérante dans la prolifération nucléaire.

3.2. Dans le contexte du contentieux relatif à l'accès du public aux documents du Conseil, le Tribunal a jugé trois recours dirigés contre des décisions du Conseil portant refus partiel ou intégral d'accès à ses documents.

3.2.1. Par le premier de ces recours (cf. [n° 23](#) de la liste), le requérant, M. Jurasinovic, avait demandé au Tribunal l'annulation de la décision du Conseil du 21 septembre 2009 lui accordant un accès à certains des rapports établis par les observateurs de l'UE présents en Croatie, dans la région de Knin, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 août 1995. Aux fins du refus de communiquer tout autre rapport, le Conseil s'était fondé sur les exceptions tirées de la protection de la sécurité publique et des relations internationales, conformément à l'article 4, paragraphe 1, sous a), premier et troisième tirets, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Entérinant la thèse du Conseil selon laquelle la divulgation des rapports restants aurait été de nature à porter atteinte aux objectifs poursuivis par l'Union dans cette région d'Europe, le Tribunal a jugé que l'exception tirée de la protection des relations internationales l'avait été à juste titre et a, par suite, rejeté le recours <sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Cet arrêt fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la Cour (aff. C-576/12 P).

3.2.2. Par le deuxième desdits recours (cf. [n° 24](#) de la liste), le même requérant que dans le recours précédent avait demandé l'annulation de la décision du Conseil du 7 décembre 2009 refusant de lui accorder l'accès aux décisions relatives à la transmission au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) des documents dont il avait été sollicité communication dans le cadre du procès de M. Ante Gotovina et à l'intégralité des correspondances échangées dans ce cadre par les institutions de l'UE et cette juridiction, y compris les éventuelles annexes, dont les rapports des observateurs de l'Union présents en Croatie en 1995. Pour rejeter la demande confirmative du requérant, le Conseil avait opposé les exceptions tirées de la protection des relations internationales et de la protection des procédures juridictionnelles, respectivement prévues par l'article 4, paragraphe 1, sous a), troisième tiret, et l'article 4, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement n° 1049/2001, précité.

Dans la mesure où, par sa décision, le Conseil avait refusé l'accès aux correspondances échangées par lui-même et le TPIY ainsi qu'aux documents -autres que les rapports- annexés à ces correspondances, le Tribunal a fait droit au recours et, par suite, partiellement annulé la décision du Conseil. Pour ce faire, le Tribunal a accueilli un moyen tiré de l'absence, dans le cas desdits documents, de risque d'atteinte à la protection des procédures juridictionnelles. Dans le cadre de l'examen de ce moyen, le Tribunal a notamment critiqué le fait que, pour considérer qu'il existait un risque d'atteinte à la protection des procédures juridictionnelles, le Conseil s'était fondé sur la seule circonstance que les documents demandés n'étaient pas accessibles selon les règles de transparence du TPIY, renonçant ainsi à son propre pouvoir d'appréciation à cet égard (cf. points 81 à 90 de l'arrêt).

3.2.3. Le troisième des recours jugés dans le domaine du contentieux relatif à l'accès du public aux documents du Conseil (cf. [n° 25](#) de la liste) avait pour objet une demande d'annulation de la lettre du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2011 refusant d'accorder à la requérante, une association caritative, l'accès intégral à l'avis établi par le Service juridique du Conseil (document [6865/09](#)) sur le projet d'amendements du Parlement européen à la proposition de la Commission de règlement modifiant le règlement (CE) [n° 1049/2001](#) du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Relevant que l'acte attaqué constituait un acte purement confirmatif par rapport à une décision de refus précédente du Conseil, le Tribunal a jugé que cet acte n'était pas un "acte attaquant" au sens de l'article 263 TFUE, et partant, a rejeté le recours comme irrecevable.

3.3. Dans le domaine de la politique économique et monétaire, le Tribunal a rejeté comme irrecevables trois recours dirigés respectivement contre :

- la décision 2010/320/UE du Conseil, du 10 mai 2010, adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif, et de la décision 2010/486/UE du Conseil, du 7 septembre 2010, modifiant la décision 2010/320 (cf. [n° 34](#) de la liste) ;
- la décision 2011/57/UE du Conseil, du 20 décembre 2010, modifiant la décision 2010/320/UE adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif (cf. [n° 35](#) de la liste) ;

- la décision 2012/443/UE du Conseil, du 23 juillet 2012, adressée à l'Espagne portant mesures spécifiques pour renforcer la stabilité financière (cf. [n° 36](#) de la liste).

3.4. Dans le domaine des statistiques, le Tribunal a rejeté comme manifestement irrecevable pour cause d'introduction tardive un recours en annulation, d'une part, de la décision n° 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2000, portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 et, d'autre part, de la décision n° 2066/2003/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 novembre 2003, relative à la poursuite de l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 2004-2007 et modifiant la décision n° 1445/2000/CE (cf. [n° 42](#) de la liste).

3.5. Dans le contexte du contentieux relatif aux droits antidumping et antisubventions institués par des actes du Conseil, le Tribunal a rejeté quatre recours en annulation de règlements instituant de tels droits et a fait droit à un autre.

3.5.1. Les recours rejetés avaient pour objet:

- l'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 1243/2010 du Conseil, du 20 décembre 2010, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine et produites par la société Since Hardware (Guangzhou) Co., Ltd (cf. [n° 22](#) de la liste) ;

- l'annulation du règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil, du 26 janvier 2009, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine (cf. [n° 26](#), [27](#) et [28](#) de la liste) <sup>14</sup>.

3.5.2. Le recours accueilli avait pour objet une demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 857/2010 du Conseil, du 27 septembre 2010, instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Iran, du Pakistan et des Émirats arabes unis, dans la mesure où il concernait la requérante (cf. [n° 29](#) de la liste).

À l'appui de son recours, la requérante avait, entre autres, soutenu que le régime d'imposition pakistanais appelé "régime de l'impôt définitif" (RID), que le Conseil avait soumis à des droits compensateurs, n'était pas une subvention au sens du règlement de base <sup>15</sup>. En particulier, la requérante avait fait valoir que, contrairement à ce qu'il avait affirmé le Conseil dans le règlement attaqué, elle n'avait pas tiré avantage de l'application du RID à ses transactions à l'exportation. Le règlement du Conseil violerait ainsi l'article 3, paragraphe 2, du règlement de base. Accueillant ce grief de la requérante, le Tribunal a annulé l'article 1<sup>er</sup> du règlement attaqué en ce qu'il concernait la requérante, pour autant que le droit compensateur définitif excédait celui applicable en l'absence de l'erreur commise par les institutions relative à l'existence d'un avantage tiré par la requérante de l'application du RID.

---

<sup>14</sup> Les arrêts du Tribunal dans les affaires n° 26 et 28 font actuellement l'objet de pourvois devant la Cour (respectivement, aff. C-601/12 P et C-602/12 P).

<sup>15</sup> Règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil, du 11 juin 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne

4. Dans le contexte particulier du contentieux de la fonction publique, le TFP a rejeté deux recours de fonctionnaires du Conseil tendant en substance à l'annulation des décisions de ne pas les promouvoir au grade AST 7 pour l'exercice de promotion 2007, adoptées par le Conseil suite à un nouvel examen des mérites effectué en exécution de son arrêt, du 5 mai 2010, *Bouillez e.a. / Conseil*, aff. F-53/08 (cf. [n° 45](#) et [48](#) de la liste) <sup>16 17</sup>.

## B. POURVOIS

1. Treize pourvois tendant à l'annulation d'arrêts ou d'ordonnances rendus par le Tribunal, son Président ou par le TFP dans des affaires en première instance dans lesquelles le Conseil avait participé (comme partie défenderesse ou intervenante) ont été clôturés, au cours du second semestre 2012, par douze arrêts et ordonnances rendus par la Cour, son Président ou le Tribunal.
2. Dirigés contre des arrêts ou ordonnances par lesquels le Tribunal ou le TFP avaient en première instance statué dans un sens favorable au Conseil, neuf de ces pourvois avaient été formés par des parties autres que le Conseil.
  - 2.1. En rejetant huit de ces pourvois, la Cour, son Président ou, selon le cas, le Tribunal ont confirmé :

---

<sup>16</sup> Le second de ces recours comportait en outre des conclusions indemnitaires lesquelles ont été également rejetées.

<sup>17</sup> Ces arrêts du TFP font actuellement l'objet de pourvois devant le Tribunal (respectivement, aff. T-31/13 P et T-113/13 P).

- l'ordonnance du Tribunal <sup>18</sup> par laquelle celui-ci avait rejeté, premièrement, un recours en carence visant à faire constater que le Conseil et la Commission s'étaient illégalement abstenus de prendre position sur une demande concernant l'adoption de mesures à l'encontre de la République libanaise, en raison de la prétendue violation par cet État des droits fondamentaux du requérant et de l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la CE et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, et, deuxièmement, un recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi du fait de l'inaction des institutions de l'Union (cf. [n° 2](#) de la liste) ;
- l'ordonnance du Président du Tribunal <sup>19</sup> par laquelle celui-ci avait rejeté une demande de mesures provisoires et de sursis à l'exécution de la décision 2011/522/PESC du Conseil, du 2 septembre 2011, modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, du règlement (UE) n° 878/2011 du Conseil, du 2 septembre 2011, modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, de la décision 2011/628/PESC du Conseil, du 23 septembre 2011, modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, et du règlement (UE) n° 1011/2011 du Conseil, du 13 octobre 2011, modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, en tant que ces actes le concernaient (cf. [n° 5](#) de la liste) ;
- l'ordonnance du Président du Tribunal <sup>20</sup> par laquelle celui-ci avait rejeté une demande de mesures provisoires, en particulier une demande de sursis à l'exécution de la décision d'exécution 2011/515/PESC du Conseil, du 23 août 2011, mettant en œuvre la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, et du règlement d'exécution (UE) n° 843/2011 du Conseil, du 23 août 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (cf. [n° 10](#) de la liste) ;

---

<sup>18</sup> Ordonnance du 6 septembre 2011, *Mugraby / Conseil et Commission*, aff. T-292/09, non encore publiée au Recueil

<sup>19</sup> Ordonnance du 12 décembre 2011, *Akhras / Conseil*, aff. T-579/11 R, non encore publiée au Recueil

<sup>20</sup> Ordonnance du 17 février 2012, *Hassan / Conseil*, aff. T-572/11 R, non encore publiée au Recueil

- l'arrêt du Tribunal <sup>21</sup> par lequel celui-ci avait rejeté un recours tendant à l'annulation, d'une part, de la décision 2006/38/CE de la Commission, du 22 décembre 2005, modifiant la décision 1999/572/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre des procédures antidumping concernant les importations de câbles en acier originaires, entre autres, de l'Inde, et, d'autre part, du règlement (CE) n° 121/2006 du Conseil, du 23 janvier 2006, modifiant le règlement (CE) n° 1858/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles en acier originaires, entre autres, d'Inde (cf. [n° 14](#) de la liste) ;
- l'ordonnance du Tribunal <sup>22</sup> par laquelle celui-ci avait rejeté un recours tendant à l'annulation de l'article 8, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 2010, concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation (cf. [n° 16](#) de la liste) ;
- les arrêts du TFP <sup>23</sup> par lesquels celui-ci avait, entre autres, rejeté des exceptions d'illégalité soulevées à l'encontre de l'article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires fixant des règles transitoires de classement en grade des fonctionnaires recrutés entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 30 avril 2006 (cf. [n° 19](#), [38](#) et [43](#) de la liste).

---

<sup>21</sup> Arrêt du 9 septembre 2010, *Usha Martin / Conseil et Commission*, aff. T-119/06, Rec. p. II-4335

<sup>22</sup> Ordonnance du 12 octobre 2011, *GS / Parlement et Conseil*, aff. T-149/11, non encore publiée au Recueil

<sup>23</sup> Arrêts du 29 septembre 2011, *Mische / Parlement*, aff. F-93/05 ; *Strobl / Commission*, aff. F-56/05 ; *Mische / Commission*, aff. F-70/05, non encore publiés

2.2. En faisant droit au dernier des pourvois mentionnés au point B.2 ci-dessus, la Cour a annulé, en tant qu'il concernait la requérante en pourvoi, une société productrice et exportatrice de chaussures établie en Chine, l'arrêt du Tribunal <sup>24</sup> par lequel celui-ci avait rejeté le recours de la requérante tendant à l'annulation du règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil, du 5 octobre 2006, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et du Viêt Nam (cf. [n° 11](#) de la liste). Dans le droit fil de sa jurisprudence antérieure (mais postérieure au règlement et à l'arrêt attaqués) <sup>25</sup>, la Cour a en effet jugé que c'était à tort que le Tribunal avait rejeté l'argumentation de la requérante selon laquelle l'article 2, paragraphe 7, sous b) et c), du règlement de base antidumping <sup>26</sup> obligeait la Commission à examiner les demandes de "statut d'entreprise évoluant dans les conditions d'une économie de marché" ("SEM") ou de "traitement individuel" ("TI") provenant des opérateurs ne faisant pas partie de l'échantillon retenu aux fins de la détermination du dumping.

Considérant par ailleurs que le litige porté devant le Tribunal était en état d'être jugé, la Cour a statué elle-même définitivement sur la demande d'annulation du règlement n° 1472/2006. Relevant, dans ce contexte, que, si la Commission avait effectivement procédé à l'examen de la demande de la requérante, elle aurait pu conclure que les conditions d'une économie de marché prévalaient également pour cette dernière et, par conséquent, proposer au Conseil un taux de droit antidumping plus favorable à celle-ci, la Cour a jugé qu'il y avait lieu d'annuler le règlement litigieux en tant qu'il la concernait.

---

<sup>24</sup> Arrêt du 4 mars 2010, *Zhejiang Aokang Shoes et Wenzhou Taima Shoes / Conseil*, aff. jtes. T-407/06 et T-408/06, Rec. p. II-747

<sup>25</sup> Arrêt du 2 février 2012, *Brosmann Footwear (HK) e.a. / Conseil*, aff. C-249/10 P, non encore publié au Recueil

<sup>26</sup> Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO n° L 56 du 6 mars 1996, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 2117/2005 du Conseil, du 21 décembre 2005 (JO n° L 340, du 23 décembre 2005, p. 17)

3. Dirigés contre des arrêts du Tribunal par lesquels celui-ci avait statué dans un sens défavorable au Conseil, les quatre autres pourvois clôturés au cours du second semestre 2012 avaient été formés par le Conseil (cf. ci-dessous sous 3.1 et 3.3), les Pays-Bas (cf. ci-dessous sous 3.2), voire même par un particulier dont le recours en première instance avait été accueilli (cf. ci-dessous sous 3.2).
- 3.1. Par le premier des pourvois susmentionnés (cf. [n° 3](#) de la liste), le Conseil avait demandé l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance <sup>27</sup> par lequel celui-ci avait annulé l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1683/2004 du Conseil, du 24 septembre 2004, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de glyphosate originaire de la République populaire de Chine, dans la mesure où il concernait la requérante.

Il est rappelé que, par le biais du règlement attaqué, le Conseil avait refusé l'octroi à la requérante en première instance du statut d'entreprise opérant dans les conditions d'une économie de marché ("SEM"), au titre de l'article 2, paragraphe 7, sous b) et c), du règlement de base antidumping, au motif, notamment, que l'État chinois exerçait en tant qu'actionnaire un contrôle significatif sur la requérante et intervenait dans la fixation de ses prix à l'exportation au moyen d'un système de visa géré par la Chambre de commerce chinoise.

---

<sup>27</sup> Arrêt du 7 juin 2009, *Conseil / Zhejiang Xinan Chemical Industrial Group*, aff. T-498/04, Rec. p. II-1969

Au soutien de son pourvoi, le Conseil, soutenu par la Commission, avait notamment invoqué deux moyens dirigés contre l'appréciation par le Tribunal, respectivement, du motif de refus d'un SEM tenant à l'effet de la participation de l'État au capital de la requérante ainsi que du motif de refus de ce même statut ayant trait au mécanisme de visa des contrats à l'exportation gérés par la Chambre de commerce chinoise. Par le premier de ses moyens, le Conseil avait plus particulièrement fait valoir que le Tribunal avait fait une interprétation erronée de la notion d'"*intervention significative de l'État*", au sens de l'article 2, paragraphe 7, sous c), premier tiret, du règlement de base antidumping, en jugeant que la circonstance que la répartition des actions permettait aux actionnaires publics de contrôler la requérante n'équivalait pas automatiquement à une telle intervention. Par le deuxième de ses moyens, le Conseil avait soutenu que le Tribunal avait dépassé les limites du contrôle juridictionnel en constatant une erreur manifeste commise par les institutions lors de leur appréciation du mécanisme de visa des contrats à l'exportation susvisé. Selon le Conseil, son appréciation selon laquelle ce mécanisme représentait bien une intervention significative de l'État n'excédait pas la large marge d'appréciation dont il dispose dans l'application des critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, sous c), du règlement de base.

S'agissant tout d'abord du premier des moyens invoqués par le Conseil, la Cour a, dans son arrêt, confirmé l'appréciation du Tribunal selon laquelle un contrôle étatique, tel que celui relevé en l'espèce, ne saurait être assimilé, par principe, à une "*intervention significative de l'État*" au sens de la disposition précitée du règlement de base antidumping et ne saurait donc dispenser le Conseil et la Commission de l'obligation de tenir compte des éléments de preuve, apportés par le producteur concerné, relatifs au contexte factuel, juridique et économique concret dans lequel celui-ci opérait (cf. point 78 de l'arrêt).

S'agissant ensuite du deuxième des moyens soulevés par le Conseil, la Cour a relevé que, lors de l'examen de la demande de la requérante visant à obtenir le SEM, les éléments de preuve qu'elle avait présentés en vue de démontrer que le mécanisme de visa des prix à l'exportation ne représentait pas une intervention significative de l'État n'avaient pas été concrètement remis en cause par les institutions. Or, le large pouvoir d'appréciation dont disposent en principe les institutions en matière de mesures de défense commerciale ne les dispense pas, selon la Cour, de l'obligation de tenir dûment compte desdits éléments de preuve (point 107 de l'arrêt).

Etant donné qu'aucun des arguments avancés par le Conseil et la Commission n'a ainsi été accueilli, la Cour a rejeté le pourvoi du Conseil.

- 3.2. Par les deux pourvois suivants, joints en raison de la connexité de leur objet (cf. [n° 12](#) de la liste), formés par, respectivement, la fondation néerlandaise Al-Aqsa et les Pays-Bas, avait été demandée à la Cour l'annulation de l'arrêt du Tribunal <sup>28</sup> par lequel celui-ci avait annulé une série de mesures de gel des avoirs prises par le Conseil, au titre des années 2007 à 2009, à l'encontre d'Al-Aqsa dans le cadre de la lutte contre le terrorisme <sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup> Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2010, *Al-Aqsa / Conseil*, aff. T-348/07, Rec. p. II-4575

<sup>29</sup> Les actes du Conseil annulés par l'arrêt précité du Tribunal étaient les suivants :

- la décision 2007/445/CE du Conseil, du 28 juin 2007, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant les décisions 2006/379/CE et 2006/1008/CE,
- la décision 2007/868/CE du Conseil, du 20 décembre 2007, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001, et abrogeant la décision 2007/445,
- la décision 2008/583/CE du Conseil, du 15 juillet 2008, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001, et abrogeant la décision 2007/868,
- la décision 2009/62/CE du Conseil, du 26 janvier 2009, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001, et abrogeant la décision 2008/583, ainsi que
- le règlement (CE) n° 501/2009 du Conseil, du 15 juin 2009, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001, et abrogeant la décision 2009/62, pour autant que ces actes concernaient la requérante.

Il est rappelé que l'annulation de ces mesures par le Tribunal avait été prononcée au motif que les Pays-Bas avaient abrogé l'arrêté de sanctions en matière de terrorisme (Sanctieregeling) pris contre Al-Aqsa, qui constituait en dernière analyse le fondement des mesures du Conseil.

Par son arrêt, la Cour a tout d'abord rejeté le pourvoi d'Al-Aqsa comme irrecevable étant donné qu'il concernait seulement la modification de certains motifs de l'arrêt attaqué.

S'agissant ensuite du pourvoi des Pays-Bas, la Cour a constaté que le Tribunal avait commis une erreur de droit lors de l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 6, de la position commune 2001/931/PESC<sup>30</sup>, en estimant que, après l'abrogation de la Sanctieregeling, il n'existait plus de "substrat" en droit national justifiant le maintien d'Al-Aqsa dans la liste des personnes et entités dont les avoirs étaient gelés, sans prendre dûment en considération que la seule raison de ladite abrogation avait été d'éviter un chevauchement entre la mesure nationale de gel de fonds et la mesure correspondante au niveau de l'Union. La Cour a donc annulé l'arrêt attaqué du Tribunal.

Considérant par ailleurs que le recours initial introduit par Al-Aqsa devant le Tribunal était en état d'être jugé, la Cour a statué elle-même définitivement sur ce recours. Rejetant, dans ce contexte, l'ensemble des moyens invoqués par Al-Aqsa en première instance comme non fondés, la Cour a rejeté également son recours devant le Tribunal.

---

<sup>30</sup> Position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO n° L 344 du 28 décembre 2001, p. 93)

3.3. Par le dernier des pourvois mentionnés au point B.3 ci-dessus (cf. [n° 13](#) de la liste), le Conseil avait demandé l'annulation de l'arrêt du Tribunal <sup>31</sup> par lequel celui-ci avait annulé la décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire, ainsi que le règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire, pour autant que ces deux actes concernaient la requérante en première instance, Mme Bamba.

Il est rappelé que le Tribunal avait annulé les actes du Conseil gelant les fonds de Mme Bamba, considérant que ce dernier n'avait pas motivé de manière suffisante l'inscription de Mme Bamba sur la liste des personnes considérées comme faisant obstruction au processus de paix et de réconciliation en Côte d'Ivoire.

Au soutien de son pourvoi, le Conseil avait notamment invoqué un moyen fondé sur l'erreur de droit qu'aurait commise le Tribunal en jugeant que la motivation contenue dans ses actes litigieux ne répondait pas aux exigences fixées à l'article 296 TFUE.

Dans son arrêt, après avoir rappelé que l'obligation de motiver un acte faisant grief constitue le corollaire du principe du respect des droits de la défense (cf. point 49 de l'arrêt) et précisé que cette obligation de motivation doit être adaptée à la nature de l'acte contesté et au contexte dans lequel il a été adopté (cf. point 53 de l'arrêt), la Cour a relevé que, dans la décision litigieuse, le Conseil avait, d'une part, exposé le contexte général l'ayant conduit à étendre le champ d'application personnel des mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire et, d'autre part, identifié les éléments spécifiques et concrets l'ayant conduit à adopter des mesures restrictives à l'encontre de Mme Bamba.

---

<sup>31</sup> Arrêt du 8 juin 2011, *Bamba / Conseil*, aff. T-86/11, Rec. p. II-2749

Accueillant ainsi le moyen principal invoqué par le Conseil contre cet arrêt du Tribunal, la Cour a annulé ledit arrêt et rejeté le recours tendant à l'annulation des actes litigieux du Conseil, introduit par Mme Bamba en première instance.

## **II. AFFAIRES DIRECTES AUXQUELLES LE CONSEIL A ÉTÉ PARTIE INTERVENANTE**

1. Cinq affaires directes entre des parties autres que le Conseil, dans lesquelles celui-ci a participé en qualité de partie intervenante, ont été jugées au cours du second semestre 2012 par le Tribunal et le TFP.

L'intervention du Conseil dans ces affaires était motivée par la nécessité de défendre la légalité d'un de ses actes, mise en cause à titre incident par voie de cinq exceptions d'illégalité, au sens de l'article 277 TFUE.

2. Ces exceptions avaient plus particulièrement été soulevées à l'encontre :
  - de la décision 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 2008, concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) (cf. [n° 18](#) de la liste) ; ayant rejeté le recours au principal comme manifestement irrecevable, le Tribunal n'a pas eu à se prononcer sur cette exception ;
  - du règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil, du 19 février 2004, concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (cf. [n° 20](#) de la liste) ; ayant décidé que, à la suite de leur retrait des listes des personnes et entités visées par les mesures restrictives attaquées, les requérants ne disposaient plus d'un intérêt à agir et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours au principal, le Tribunal n'a pas eu à se pencher sur cette exception d'illégalité ;

- de l'article 23 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité CE, en raison du fait que la disposition en cause donnerait à la Commission un pouvoir d'appréciation quasi illimité pour le calcul des amendes (cf. [n° 40](#) de la liste) ; aucun des moyens avancés à l'appui de cette exception n'ayant été accueilli par le Tribunal, celle-ci a été rejetée ;
  
- de l'article 29, paragraphe 1, sous b), du statut des fonctionnaires, fixant les conditions de pourvoi aux vacances d'emploi dans une institution par concours interne (cf. [n° 46](#) de la liste) ; ayant rejeté le recours au principal pour un motif indépendant de l'exception d'illégalité soulevée, le TFP n'a pas eu à se prononcer sur celle-ci ;
  
- de l'article 3, paragraphe 5, premier alinéa, de l'annexe XI du statut des fonctionnaires en ce que cette disposition fait obstacle à l'établissement d'un coefficient correcteur spécifique pour Luxembourg (cf. [n° 47](#) de la liste) ; aucun des moyens avancés à l'appui de cette exception n'ayant été considéré comme fondé par le TFP, celle-ci a été rejetée.

### **III. AFFAIRES PRÉJUDICIELLES EN APPRÉCIATION DE LA VALIDITÉ D'ACTES DU CONSEIL**

1. Quatre affaires préjudicielles portant sur la validité d'actes pris par le Conseil ou le Conseil européen ont été jugées par la Cour au cours du second semestre 2012.

2. L'examen des questions posées par les juridictions nationales de renvoi dans le cadre de ces affaires n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité :

- au regard des principes de libre exercice d'une activité économique, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de libre circulation des marchandises, ainsi qu'au regard des engagements pris par l'Union aux termes du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture <sup>32</sup>, des directives 2002/55/CE du Conseil, du 13 juin 2002, concernant la commercialisation des semences de légumes, et 2009/145/CE de la Commission, du 26 novembre 2009, introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés (cf. [n° 1](#) de la liste) ;
- au regard de la liberté professionnelle (consacrée à l'article 15, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), de la liberté d'entreprise (consacrée à l'article 16 de ladite charte) et du principe de la protection de la santé, des articles 2, paragraphe 2, point 5, et 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 116/2010 de la Commission, du 9 février 2010 (cf. [n° 8](#) de la liste) ;

---

<sup>32</sup> Traité approuvé, au nom de la Communauté européenne, par la décision 2004/869/CE du Conseil, du 24 février 2004 (JO n° L 378 du 23 décembre 2004, p. 1)

- au regard de la convention de Montréal <sup>33</sup>, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité, des articles 5 à 7 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (cf. [n° 9](#) de la liste) ;
  
- de la décision 2011/199/UE du Conseil européen, du 25 mars 2011, modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro, en tant qu'elle amende l'article 136 TFUE en prévoyant l'insertion dans celui-ci, sur le fondement de la procédure de révision simplifiée prévue à l'article 48, paragraphe 6, TUE, d'un paragraphe 3 relatif à l'institution d'un mécanisme de stabilité (cf. [n° 15](#) de la liste) <sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999 et approuvée au nom de celle-ci par la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001 (JO n° L 194 du 18 juillet 2001, p. 38)

<sup>34</sup> Voir, pour une analyse approfondie de cet important arrêt dans la première affaire concernant la validité d'un acte du Conseil européen, doc. 5548/13 JUR 19 ECOFIN 40 EF 15 UEM 6.

**I. COUR DE JUSTICE \***

1. [Arrêt du 12 juillet 2012, Association Kokopelli, aff. C-59/11, non encore publié au Recueil](#)
2. [Arrêt du 12 juillet 2012, Mugraby / Conseil et Commission, aff. C-581/11 P, non encore publié au Recueil](#)
3. [Arrêt du 19 juillet 2012, Conseil / Zhejiang Xinan Chemical Industrial Group, aff. C-337/09 P, non encore publié au Recueil](#)
4. [Arrêt du 19 juillet 2012, Parlement / Conseil, aff. C-130/10, non encore publié au Recueil](#)
5. [Ordonnance du Président du 19 juillet 2012, Akhras / Conseil, aff. C-110/12 P\(R\), non encore publiée au Recueil](#)
6. [Arrêt du 5 septembre 2012, Parlement / Conseil, aff. C-355/10, non encore publié au Recueil](#)
7. [Arrêt du 6 septembre 2012, Parlement / Conseil, aff. C-490/10, non encore publié au Recueil](#)
8. [Arrêt du 6 septembre 2012, Deutsches Weintor, aff. C-544/10, non encore publié au Recueil](#)
9. [Arrêt du 23 octobre 2012, TUI Travel e.a., aff. jtes C-581/10 et C-629/10, non encore publié au Recueil](#)
10. [Ordonnance du Président du 25 octobre 2012, Hassan / Conseil, aff. C-168/12 P\(R\), non encore publiée au Recueil](#)
11. [Arrêt du 15 novembre 2012, Zhejiang Aokang Shoes / Conseil, aff. C-247/10 P, non encore publié au Recueil](#)
12. [Arrêt du 15 novembre 2012, Al-Aqsa / Conseil et Pays-Bas / Al-Aqsa, aff. jtes C-539/10 P et C-550/10 P, non encore publié au Recueil](#)
13. [Arrêt du 15 novembre 2012, Conseil / Bamba, aff. C-417/11 P, non encore publié au Recueil](#)

14. [Arrêt du 22 novembre 2012, Usha Martin / Conseil et Commission, aff. C-552/10 P, non encore publié au Recueil](#)
15. [Arrêt du 27 novembre 2012, Pringle, aff. C-370/12, non encore publié au Recueil](#)
16. [Ordonnance du 6 décembre 2012, GS / Parlement et Conseil, aff. C-682/11 P, non encore publiée au Recueil](#)

## II. TRIBUNAL \*

17. [Ordonnance du 3 juillet 2012, Ghreiwati / Conseil, aff. T-543/11, non encore publiée au Recueil](#)
18. [Ordonnance du 4 juillet 2012, ICO Satellite / Commission, aff. T-350/09, non encore publiée au Recueil](#)
19. [Ordonnance du 4 septembre 2012, Mische / Parlement, aff. T-642/11 P, non encore publiée au Recueil](#)
20. [Ordonnance du 6 septembre 2012, Bredenkamp e.a. / Commission, aff. T-145/09, non encore publiée au Recueil](#)
21. [Ordonnance du 6 septembre 2012, Rautenbach / Conseil et Commission, aff. T-222/11, non encore publiée au Recueil](#)
22. [Arrêt du 18 septembre 2012, Since Hardware \(Guangzhou\) / Conseil, aff. T-156/11, non encore publié au Recueil](#)
23. [Arrêt du 3 octobre 2012, Jurašinić / Conseil, aff. T-465/09, non encore publié au Recueil](#)
24. [Arrêt du 3 octobre 2012, Jurašinić / Conseil, aff. T-63/10, non encore publié au Recueil](#)
25. [Ordonnance du 8 octobre 2012, ClientEarth / Conseil, aff. T-62/12, non encore publiée au Recueil](#)
26. [Arrêt du 10 octobre 2012, Ningbo Yonghong Fasteners / Conseil, aff. T-150/09, non encore publié au Recueil](#)
27. [Arrêt du 10 octobre 2012, Shanghai Biaowu High-Tensile Fastener et Shanghai Prime Machinery / Conseil, aff. T-170/09, non encore publié au Recueil](#)
28. [Arrêt du 10 octobre 2012, Gem-Year Industrial et Jinn-Well Auto-Parts \(Zhejiang\) / Conseil, aff. T-172/09, non encore publié au Recueil](#)

29. [Arrêt du 11 octobre 2012, \*Novatex\* / Conseil, aff. T-556/10, non encore publié au Recueil](#)
30. [Ordonnance du 15 octobre 2012, \*LTTE\* / Conseil, aff. T-107/12, non encore publiée au Recueil](#)
31. [Arrêt du 26 octobre 2012, \*CF Sharp Shipping Agencies\* / Conseil, aff. T-53/12, non encore publié au Recueil](#)
32. [Arrêt du 26 octobre 2012, \*Oil Turbo Compressor\* / Conseil, aff. T-63/12, non encore publié au Recueil](#)
33. [Ordonnance du 20 novembre 2012, \*Shahid Beheshti University\* / Conseil, aff. T-120/12, non encore publiée au Recueil](#)
34. [Ordonnance du 27 novembre 2012, \*ADEDY e.a.\* / Conseil, aff. T-541/10, non encore publiée au Recueil](#)
35. [Ordonnance du 27 novembre 2012, \*ADEDY e.a.\* / Conseil, aff. T-215/11, non encore publiée au Recueil](#)
36. [Ordonnance du 30 novembre 2012, \*Activa Preferentes\* / Conseil, aff. T-437/12, non encore publiée au Recueil](#)
37. [Arrêt du 5 décembre 2012, \*Qualitest\* / Conseil, aff. T-421/11, non encore publié au Recueil](#)
38. [Arrêt du 6 décembre 2012, \*Strobl\* / Commission, aff. T-630/11 P, non encore publié au Recueil](#)
39. [Arrêt du 11 décembre 2012, \*Sina Bank\* / Conseil, aff. T-15/11, non encore publié au Recueil](#)
40. [Arrêt du 12 décembre 2012, \*ECKA Granulate et non ferrum Metallpulver\* / Commission, aff. T-400/09, non encore publié au Recueil](#)
41. [Ordonnance du 12 décembre 2012, \*Vakili\* / Conseil, aff. T-255/12, non encore publiée au Recueil](#)
42. [Ordonnance du 12 décembre 2012, \*Oettingen-Oettingen et Oettingen-Spielberg / Parlement et Conseil\*, aff. T-459/12, non encore publiée au Recueil](#)
43. [Ordonnance du 13 décembre 2012, \*Mische\* / Commission, aff. T-641/11 P, non encore publiée au Recueil](#)
44. [Ordonnance du 14 décembre 2012, \*Al Toun et Al Toun Group\* / Conseil, aff. T-326/12, non encore publiée au Recueil](#)

### III. TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE \*

45. [Arrêt du 14 novembre 2014, Bouillez / Conseil, aff. F-75/11, non encore publié au Recueil](#)
  46. [Arrêt du 20 novembre 2012, Ghiba / Commission, aff. F-10/11, non encore publié au Recueil](#)
  47. [Arrêt du 5 décembre 2012, Lebedef e.a. / Commission, aff. F-110/11, non encore publié au Recueil](#)
  48. [Arrêt du 12 décembre 2012, Van Neyghem / Conseil, aff. F-77/11, non encore publié au Recueil](#)
- 

\* Les textes des décisions judiciaires reprises dans la présente liste et non publiées ou non encore publiées au Recueil de la jurisprudence sont disponibles sur le site internet de la Cour de justice [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).